



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

algies vasculaires de la face

Question écrite n° 33589

Texte de la question

M. Alain Vidalies attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les douleurs subies par les personnes atteintes d'algies vasculaires de la face. Fortement invalidante lors de crises souvent imprévisibles, cette maladie a des conséquences néfastes sur les carrières professionnelles et sur les relations familiales entraînant très souvent des états dépressifs. C'est pourquoi il lui demande de faire reconnaître les algies vasculaires de la face à 100 % par la sécurité sociale, permettant ainsi la prise en charge des traitements prescrits, et tout particulièrement l'imiject et l'oxygénothérapie.

Texte de la réponse

Les algies vasculaires de la face font partie des syndromes douloureux chroniques rebelles. Les personnes qui en souffrent peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée dans les structures spécialisées que sont les consultations, unités et centres de lutte contre la douleur chronique rebelle mises en place en France ces dernières années dans le cadre des deux plans nationaux successifs de lutte contre la douleur. La recherche se poursuit sur le sujet. Ainsi, à l'université de Clermont-Ferrand est étudiée l'approche neurobiologique des douleurs oro-faciales. Les algies vasculaires de la face ne sont pas inscrites en tant que telles parmi les 30 maladies (dites affections de longues durée - ALD -) ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, la prise en charge de la participation de l'assuré à ses frais de traitement peut être réalisée par l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, à condition que le patient soit reconnu atteint de la forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée (« 31e ALD », article 71-4 du règlement intérieur-type des caisses primaires d'assurance maladie) ou de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant nécessitant des soins continus pour une durée de plus de 6 mois (« 32e ALD », art. 71-4-1 de ce même règlement intérieur).

Données clés

Auteur : [M. Alain Vidalies](#)

Circonscription : Landes (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33589

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 983

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2737